«CapitalatWork Foyer Umbrella»

Société d'investissement à capital variable

L-8210 Mamer

106, route d'Arlon

R.C.S. Luxembourg : **B60661**

Constituée sous la dénomination «CAPITALatWORK UMBRELLA FUND», suivant acte reçu par **Maître Edmond SCHROEDER**, alors notaire de résidence à Mersch, en date du **15 septembre 1997**, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations C numéro 554 du 8 octobre 1997.

Les statuts ont été modifiés en dernier lieu suivant acte reçu par **Maître Henri HELLINCKX**, notaire de résidence à Luxembourg, en date du **8 mars 2021**, publié au *Recueil Electronique des Sociétés et Associations* (**RESA**) numéro RESA_2021_061 du 22 mars 2021.

STATUTS COORDONNES

Au 8 mars 2021

ARTICLE PREMIER:

Il existe entre les souscripteurs et tous ceux qui deviendront actionnaires une société en la forme d'une société anonyme sous le régime d'une société d'investissement à capital variable sous la dénomination de **«CapitalatWork Foyer Umbrella»** (la **«Société »**).

ARTICLE DEUX:

La Société est établie pour une durée illimitée. La Société peut être dissoute à tout moment par une décision des actionnaires statuant comme en matière de modification des présents statuts. Le conseil d'administration se réserve la possibilité de fixer la durée de vie des différents compartiments au sein de la Société.

ARTICLE TROIS:

L'objet exclusif de la Société est de placer les fonds dont elle dispose en valeurs mobilières et/ou dans d'autres actifs financiers liquides dans les limites prévues par la loi du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, (la « **Loi** ») dans le but de répartir les risques d'investissement et de faire bénéficier ses actionnaires des résultats de la gestion de ses portefeuilles.

La Société peut prendre toutes mesures et faire toutes opérations qu'elle jugera utiles à l'accomplissement et au développement de son but au sens le plus large dans le cadre de la Loi

ARTICLE QUATRE:

Le siège social de la Société est établi à Mamer, Grand-Duché de Luxembourg. Il peut être créé, par simple décision du conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'administration** »), des succursales ou bureaux tant dans le Grand-Duché de Luxembourg qu'à l'étranger. Le Conseil d'administration peut transférer le siège social en toute autre commune du Grand-Duché de Luxembourg et modifier les statuts de la Société (les « **Statuts** ») en conséquence.

ARTICLE CINQ:

Le capital de la Société sera représenté par des actions sans désignation de valeur nominale et sera à tout moment égal aux actifs nets de la Société tels que définis par l'article vingt-trois des présents statuts.

Les actions seront, suivant ce que le conseil d'administration décidera, de différents compartiments et le produit de l'émission de chacun des compartiments sera placé, suivant l'article trois ci-dessus, en valeurs mobilières et autres avoirs correspondant à tel type spécifique de valeurs mobilières suivant ce que le conseil d'administration décidera de temps en temps pour chaque compartiment. Chaque compartiment sera désigné par un nom générique.

En outre, les compartiments peuvent, au choix du conseil d'administration, être divisés en deux classes d'actions: des actions de capitalisation (ne distribuant pas de dividendes) et des actions de distribution (versant un dividende). Le conseil d'administration déterminera si et à partir de quelle date des actions de capitalisation et des actions de distribution sont offertes à la vente et sont émises.

Le conseil d'administration peut créer à tout moment des compartiments et/ou des classes d'actions supplémentaires, pourvu que les droits et obligations des actionnaires des compartiments et/ou des classes d'action existants ne soient pas modifiés par cette création.

Le capital minimum de la Société est d'un million deux cent cinquante mille Euros (EUR 1.250.000.-) et doit être atteint dans les six mois suivant la date de l'inscription de la Société à

Luxembourg sur la liste officielle des organismes de placement collectif.

Le conseil d'administration est autorisé à émettre à tout moment des actions supplémentaires entièrement libérées, contre remise d'espèces ou d'un apport en nature de valeurs mobilières et autres actifs permis, à un prix basé sur la valeur nette par action concernée, déterminée en accord avec l'article vingt- trois des présents statuts, sans réserver aux actionnaires anciens un droit préférentiel de souscription. Les apports en nature peuvent être acceptés en conformité avec les dispositions de la loi luxembourgeoise du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales, telle que modifiée (la **«Loi de 1915»),** en particulier l'obligation pour le réviseur de la Société d'établir un rapport spécial d'évaluation, et à condition que les valeurs mobilières et autres actifs permis soient compatibles avec les objectifs, politiques et restrictions d'investissement du compartiment ou de la classe concerné.

Le Conseil d'administration peut déléguer à tout administrateur dûment autorisé, à tout directeur de la Société, ou à toute autre personne dûment autorisée la charge d'accepter les souscriptions, de livrer et de recevoir paiement du prix de telles actions nouvelles.

Pour déterminer le capital de la Société les avoir nets correspondant à chaque compartiment seront, s'ils ne sont pas exprimés en Euro, convertis en Euro et le capital sera égal au total des avoirs nets de tous les compartiments. Le capital consolidé de la Société sera exprimé en Euro.

Le Conseil d'administration peut décider de la fusion d'un ou de plusieurs compartiments ou peut décider d'annuler un ou plusieurs compartiments en annulant les actions concernées et en remboursant aux actionnaires de ce(s) compartiment(s) la valeur nette d'inventaire totale des actions de ce(s) compartiment(s).

ARTICLE SIX:

La Société pourra décider d'émettre ses actions sous forme nominative et/ou au porteur.

Pour les actions nominatives, l'actionnaire recevra une confirmation de son actionnariat, à moins qu'il ne décide de recevoir des certificats. Si un actionnaire demande l'échange de ses certificats contre des certificats d'une autre forme, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge.

Si des actions au porteur sont émises, les certificats seront émis dans les coupures qui seront déterminées par le Conseil d'administration. Si un propriétaire d'actions au porteur demande l'échange de ses certificats contre des certificats de forme différente, le coût d'un tel échange sera mis à sa charge. Si un actionnaire désire que plus d'un certificat soit émis pour ses actions, le coût de ces certificats additionnels pourra être mis à charge de cet actionnaire. Les certificats d'actions seront signés par deux administrateurs. Les deux signatures pourront être soit manuscrites, soit imprimées, soit apposées au moyen d'une griffe. Toutefois, l'une des signatures pourra être apposée par une personne déléguée à cet effet par le Conseil d'administration; en ce cas, elle doit être manuscrite. La Société pourra émettre des certificats provisoires dans les formes qui seront déterminées de temps à autre par le Conseil d'administration.

Les actions ne seront émises que sur acceptation de la souscription et réception du prix d'achat. A la suite de l'acceptation de la souscription et de la réception du prix d'achat par la Société et sans délais, les actions souscrites seront attribuées au souscripteur et s'il en a fait la demande, il lui sera remis des certificats nominatifs ou au porteur définitifs.

Le paiement des dividendes se fera aux actionnaires, pour les actions nominatives, à l'adresse portée au registre des actionnaires et pour les actions au porteur, sur présentation du coupon de dividende adéquat.

Toutes les actions nominatives émises par la Société seront inscrites au registre des

actionnaires qui sera tenu par la Société ou par une ou plusieurs personnes désignées à cet effet par la Société; l'inscription doit indiquer le nom de chaque propriétaire d'actions nominatives, sa résidence ou son domicile élu, le nombre d'actions nominatives qu'il détient et le montant payé pour chaque action.

Tout transfert d'actions nominatives sera inscrit au registre des actionnaires. Le transfert d'actions au porteur se fera par la remise du certificat d'action au porteur correspondant avec tous les coupons non échus attachés. Le transfert d'actions nominatives se fera (a) si des certificats ont été émis, par la remise à la Société du ou des certificats représentant ces actions, ensemble avec tous autres documents de transfert exigés par la Société et (b) s'il n'a pas été émis de certificats, par une déclaration de transfert écrite portée au registre des actionnaires, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs mandataires justifiant des pouvoirs requis.

Tout actionnaire nominatif devra fournir à la Société une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les informations de la Société pourront être envoyées. Cette adresse sera également inscrite au registre des actionnaires.

Au cas où un actionnaire en nom ne fournit pas d'adresse à la Société, mention pourra en être faite au registre des actionnaires, et l'adresse de l'actionnaire sera censée être au siège social de la Société ou à telle autre adresse qui sera fixée périodiquement par la Société, ceci jusqu'à ce qu'une autre adresse soit fournie par l'actionnaire à la Société. L'actionnaire pourra à tout moment faire changer l'adresse portée au registre des actionnaires par une déclaration écrite envoyée à la Société à son siège social, ou à telle autre adresse qui pourra être fixée périodiquement par la Société.

Si le paiement fait par un souscripteur a pour résultat l'attribution de droits sur des fractions d'actions, l'actionnaire concerné n'aura pas droit de vote à concurrence de cette fraction mais aura droit, dans la mesure que la Société déterminera quant au mode de calcul des fractions, à un prorata de dividendes ou d'autres distributions, le cas échéant. En ce qui concerne les actions au porteur, il ne sera émis que des certificats représentatifs d'actions entières.

La Société ne reconnaîtra qu'un seul actionnaire par action de la Société. En cas d'indivision ou de nue-propriété et d'usufruit, la Société pourra suspendre l'exercice des droits dérivant de l'action ou des actions concernées jusqu'au moment où une personne aura été désignée pour représenter les indivisaires ou nu-propriétaires et usufruitiers vis- à-vis de la Société.

ARTICLE SEPT:

Lorsqu'un actionnaire peut justifier à la Société que son certificat d'action a été égaré ou détruit, un duplicata peut être émis à sa demande aux conditions et garanties que la Société déterminera, notamment sous forme d'une assurance, sans préjudice de toute autre forme de garantie que la Société pourra choisir.

Dès l'émission du nouveau certificat, sur lequel il sera mentionné qu'il s'agit d'un duplicata, le certificat original n'aura plus aucune valeur.

Les certificats d'actions endommagés ou détériorés peuvent être échangés sur ordre de la Société. Ces certificats endommagés ou détériorés seront remis à la Société et annulés sur-le-champ.

La Société peut à son gré mettre en compte à l'actionnaire le coût du duplicata ou du nouveau certificat et de toutes les dépenses justifiées encourues par la Société en relation avec l'émission et l'inscription au registre ou avec la destruction de l'ancien certificat.

ARTICLE HUIT:

Le Conseil d'administration pourra restreindre ou mettre obstacle à la propriété d'actions de la Société par toute personne physique ou morale si la Société estime que cette propriété peut entraîner une violation de la loi au Grand-Duché de Luxembourg ou à l'étranger, peut impliquer que la Société soit sujette à imposition dans un pays autre que le Grand-Duché ou peut d'une autre manière être préjudiciable à la Société.

Notamment, elle pourra limiter ou interdire la propriété d'actions de la Société par tout « ressortissant des Etats-Unis d'Amérique» tel que défini par le Conseil d'administration et repris dans le prospectus de la Société.

A cet effet, la Société pourra:

a) refuser l'émission d'actions et l'inscription du transfert d'actions, lorsqu'il apparaît que cette émission ou ce transfert aurait ou pourrait avoir pour conséquence d'attribuer la propriété de l'action à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

b) demander, à tout moment, à toute personne figurant au registre des actionnaires, ou à toute autre personne qui demande à faire inscrire le transfert d'actions, de lui fournir tous renseignements et certificats qu'elle estime nécessaires, éventuellement appuyés d'une déclaration sous serment, en vue de déterminer si ces actions appartiennent ou vont appartenir en propriété effective à une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société;

c) procéder au rachat forcé de toutes les actions s'il apparaît qu'une personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société, soit seule, soit ensemble avec d'autres personnes, est le propriétaire d'actions de la Société ou procéder au rachat forcé de tout ou d'une partie des actions, s'il apparaît à la Société qu'une ou plusieurs personnes sont propriétaires d'une proportion des actions de la Société d'une manière à rendre applicables à la Société des lois fiscales ou autres de juridictions autres que le Luxembourg. Dans ce cas, la procédure suivante sera appliquée:

1) La Société enverra un avis (appelé ci-après (« d'avis de rachat ») à l'actionnaire possédant les actions ou apparaissant au registre des actionnaires comme étant le propriétaire des actions à racheter; l'avis de rachat spécifiera les titres à racheter, le prix de rachat à payer et l'endroit où ce prix sera payable. L'avis de rachat peut être envoyé à l'actionnaire par lettre recommandée adressée à sa dernière adresse connue ou à celle inscrite au registre des actionnaires de la Société.

L'actionnaire en question sera obligé de remettre à la Société le ou les certificats, s'il y en a, représentant les actions spécifiées dans l'avis de rachat. Dès la fermeture des bureaux au jour spécifié dans l'avis de rachat, l'actionnaire en question cessera d'être le propriétaire des actions spécifiées dans l'avis de rachat; s'il s'agit d'actions nominatives, son nom sera rayé en tant que titulaire de ces actions du registre des actionnaires; et s'il s'agit d'actions au porteur, le ou les certificats représentatifs de ces actions seront annulés dans les livres de la Société.

2) Le prix auquel les actions spécifiées dans l'avis de rachat seront rachetées («le prix de rachat») sera égal à la Valeur Nette des actions concernées, déterminée conformément à l'article vingt-trois des présents statuts au jour de l'avis de rachat.

3) Le paiement du prix de rachat sera effectué dans la devise du compartiment concerné, sauf en période de restriction de change; le prix sera déposé par la Société auprès d'une banque, à Luxembourg ou ailleurs (telle que spécifiée dans l'avis de rachat), qui le remettra à l'actionnaire en question contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis, représentant les actions désignées dans l'avis de rachat. Dès après le dépôt du prix dans ces

conditions, aucune personne intéressée dans les actions mentionnées dans l'avis de rachat ne pourra faire valoir de droit sur ces actions ou certaines d'entre elles ni ne pourra exercer aucune action contre la Société et ses avoirs, sauf le droit de l'actionnaire, apparaissant comme étant le propriétaire des actions, de recevoir le prix ainsi déposé (sans intérêt) à la banque contre remise du ou des certificats, s'ils ont été émis.

4) L'exercice par la Société des pouvoirs conférés au présent article ne pourra en aucun cas être mis en question ou invalidé pour le motif qu'il n'y avait pas preuve suffisante de la propriété des actions dans le chef d'une personne ou qu'une action appartenait à une autre personne que ne l'avait admis la Société en envoyant l'avis de rachat, à la seule condition que la Société exerce ses pouvoirs de bonne foi; et d) refuser, lors de toute assemblée d'actionnaires, le droit de vote à toute personne qui n'est pas autorisée à détenir des actions de la Société.

ARTICLE NEUF:

Toute assemblée des actionnaires de la Société régulièrement constituée représente tous les actionnaires de la Société. Elle a les pouvoirs les plus larges pour ordonner, faire ou ratifier tous les actes relatifs aux opérations de la Société.

ARTICLE DIX:

L'assemblée générale annuelle des actionnaires se tiendra, conformément à la loi luxembourgeoise, au siège social de la Société ou tout autre endroit au Luxembourg qui sera fixé dans l'avis de convocation, le quinzième jour du mois d'avril de chaque année à 16 heures. Si ce jour est un jour férié légal ou bancaire à Luxembourg, l'assemblée générale annuelle se tiendra le premier jour ouvrable bancaire suivant. L'assemblée générale annuelle pourra se tenir à l'étranger si le Conseil d'administration constate souverainement que des circonstances exceptionnelles le requièrent.

Les autres assemblées des actionnaires pourront se tenir aux heure et lieu spécifiés dans les avis de convocation respectifs.

ARTICLE ONZE:

Les quorum et délais requis par la loi régleront les avis de convocation et la conduite des assemblées des actionnaires de la Société dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé dans les présents statuts.

Toute action, quelle que soit sa valeur nette d'inventaire, donne, droit à une voix. Tout actionnaire pourra prendre part aux assemblées des actionnaires en désignant par écrit, par câble, par télex ou par télécopieur une autre personne comme, son mandataire.

Dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, les décisions au cours d'une assemblée générale des actionnaires dûment convoquée sont prises à la majorité simple des actionnaires présents ou représentés et votant.

Les décisions relatives à un quelconque compartiment ou à une quelconque classe seront également prises, dans la mesure où il n'en est pas autrement disposé par la loi ou par les présents statuts, à la majorité simple des actionnaires du compartiment ou de la classe concerné présents ou représentés et votant.

Le Conseil d'administration peut déterminer toutes autres conditions à remplir par les actionnaires pour prendre part à l'assemblée des actionnaires.

ARTICLE DOUZE:

Les actionnaires se réuniront sur convocation du Conseil d'administration. Un avis énonçant l'ordre du jour sera envoyé par courrier au moins huit jours avant l'assemblée à tout actionnaire à son adresse portée au registre des actionnaires.

ARTICLE TREIZE:

La Société sera administrée par un Conseil d'administration composé de trois membres au moins; les membres du Conseil d'administration n'auront pas besoin d'être actionnaires de la Société.

Les administrateurs seront élus par l'assemblée générale annuelle des actionnaires pour une période se terminant lors de la prochaine assemblée annuelle et lorsque leurs successeurs auront été élus; toutefois, un administrateur peut être révoqué avec ou sans motif et/ou peut être remplacé à tout moment par décision des actionnaires. Au cas où le poste d'un administrateur devient vacant à la suite de décès, de démission ou autrement, les administrateurs restants pourront se réunir et élire à la majorité des voix un administrateur pour remplir les fonctions attachées au poste devenu vacant jusqu'à la prochaine assemblée des actionnaires.

ARTICLE QUATORZE:

Le Conseil d'administration choisira parmi ses membres un président et pourra élire en son sein un ou plusieurs vice-présidents, il pourra également désigner un secrétaire, qui n'a pas besoin d'être un administrateur et qui sera responsable de la tenue des procès-verbaux des réunions du Conseil d'administration ainsi que des assemblées des actionnaires. Le Conseil d'administration se réunira sur convocation du Président ou de deux administrateurs, au lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Le Président du Conseil d'administration présidera toutes les assemblées générales des actionnaires et les réunions du Conseil d'administration, mais en son absence l'assemblée générale ou le Conseil d'administration pourront désigner à la majorité présente à une telle réunion un autre administrateur ou, dans le" cas d'une assemblée générale, lorsqu'aucun administrateur n'est présent, toute autre personne, pour assumer la présidence de ces assemblées et réunions.

Le Conseil d'administration pourra nommer, s'il y a lieu, des directeurs et fondés de pouvoir de la Société dont un directeur général, un secrétaire, éventuellement des directeurs-généraux-adjoints, des secrétaires-adjoints et d'autres directeurs et fondés de pouvoir dont les fonctions seront jugées nécessaires pour mener à bien les affaires de la Société. Pareilles nominations peuvent être révoquées à tout moment par le Conseil d'administration. Les directeurs et fondés de pouvoir n'ont pas besoin d'être administrateurs ou actionnaires de la Société. Pour autant que les statuts n'en décident pas autrement, les directeurs et fondés de pouvoir, désignés auront les pouvoirs et les charges qui leur sont attribués par le Conseil d'administration. Avis écrit de toute réunion du Conseil d'administration sera donné à tous les administrateurs au moins vingt-quatre heures avant l'heure prévue pour la réunion, sauf s'il y a urgence, auquel cas la nature et les motifs de cette urgence seront mentionnés dans l'avis de convocation. On pourra passer outre à cette convocation à la suite de l'assentiment par écrit ou par câble, télex ou télécopieur de chaque administrateur.

Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil d'administration se tenant à une heure et à un endroit déterminés dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil d'administration.

Tout administrateur pourra prendre part à toute réunion du Conseil d'administration en désignant par écrit ou par câble, télex ou télécopieur un autre administrateur comme son mandataire.

Les administrateurs ne pourront agir que dans le cadre de réunions du Conseil d'administration régulièrement convoquées. Les administrateurs ne pourront engager la Société par leur signature individuelle, à moins d'y être autorisés expressément par une résolution du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration ne pourra délibérer et agir valablement que si la moitié au moins des administrateurs est présente ou représentée lors de la réunion (ce qui pourra se faire par le biais d'une conférence organisée par téléphone ou par d'autres moyens de communication similaires par lesquels toutes les personnes prenant part à cette réunion peuvent s'entendre les unes les autres).

Au cas où lors d'une réunion du Conseil d'administration, il y a égalité de voix pour et contre une décision, le Président aura voix prépondérante.

Les résolutions signées par tous les membres du conseil d'administration seront aussi valables et exécutoires que celles prises lors d'une réunion régulièrement convoquée et tenue. Ces signatures peuvent être apposées sur un seul document ou sur plusieurs copies d'une même résolution et peuvent être prouvées par lettres, câbles, télex, télécopieur ou des moyens analogues.

Le Conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs relatifs à la gestion journalière de la Société et à l'exécution d'opérations en vue de l'accomplissement de son objet et de la poursuite de l'orientation générale de sa gestion à des personnes physiques ou morales qui n'ont pas besoin d'être membres du Conseil d'administration.

La Société peut désigner une société de gestion soumise au chapitre 15 de la Loi. La nomination et la révocation des prestataires de la Société, y compris, le cas échéant, la société de gestion, fait partie des attributions du Conseil d'administration qui statuera en la matière à la majorité des administrateurs présents ou représentés.

ARTICLE QUINZE:

Les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de toute assemblée générale des actionnaires seront signés par le Président ou en son absence par l'administrateur qui aura assumé la présidence de cette réunion.

Les copies ou extraits des procès-verbaux destinés à servir en justice ou ailleurs seront signés par le Président ou par le Secrétaire ou par deux administrateurs.

ARTICLE SEIZE:

Le Conseil d'administration, appliquant le principe de la répartition des risques, a le pouvoir de déterminer l'orientation générale de la gestion et la politique d'investissement pour chaque compartiment ainsi que les lignes de conduite à suivre dans l'administration de la Société.

La Société peut notamment investir dans des valeurs mobilières et / ou instruments du marché monétaire:

a) sur tout « Marché Réglementé » tel que défini à l'article 4 (1) (14) de la Directive européenne 2004/39/CE du Parlement européen du 21 avril 2004,

b) sur un autre marché d'un État membre (pour les fins du présent article, « État membre » désigne un État membre de l'Union européenne et les États qui sont parties contractantes à l'accord créant l'Espace Economique Européen autres que les États membres de l'Union Européenne dans les limites énoncées par ledit accord et ses lois connexes) qui est réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public,

c) si elle est admise à la cote officielle d'une bourse de valeur dans un Etat Eligible ou négociée sur un autre marché réglementé dans un État Eligible qui opère régulièrement et est reconnu et ouvert au public.

- Chacun des marchés réglementés visés aux points a), b) et c) est un «Marché Réglementé».

- «État Eligible» désigne un état membre de l'Organisation pour la Coopération et de Développement Economiques, et tout pays de l'Ouest ou Europe de l'Est, Afrique, Asie, Océanie ou du continent américain,

d) récemment publié, à condition que :

- les conditions d'émission comportent l'engagement que demande sera faite pour l'admission à la cote officielle d'une bourse de valeur ou à un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public;

- l'admission soit obtenue dans l'année d'émission.

Les investissements peuvent être faits dans des instruments financiers dérivés, y compris les instruments assimilables donnant lieu à un règlement en espèces, qui sont négociés sur un marché réglementé et/ou des instruments financiers dérivés négociés de gré à gré, sous réserve que :

- le sous-jacent consiste en valeurs mobilières et/ou en autres actifs financiers éligibles aux organismes de placement collectif en valeurs collectives (« **OPCVM** ») conformément à la Partie I de la Loi,

- les contreparties aux transactions sur instruments dérivés de gré à gré soient des établissements soumis à une surveillance prudentielle et appartenant aux catégories agréées par l'autorité luxembourgeoise compétente, et que les instruments dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation fiable et vérifiable sur une base journalière et puissent, à l'initiative de la Société, être vendus, liquidés ou clôturés par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

Par dérogation à la limite fixée par l'article 43 (1) de la Loi (tel qu'amendé de temps à autre), et aussi longtemps que la politique d'investissement de la Société ou d'un compartiment peut consister à reproduire la composition d'un indice portant sur des actions ou des obligations reconnu par la Commission de Surveillance du Secteur Financier: dans de tels cas, les limites d'investissements en valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire établies par la Loi seront de maximum 20% des actifs pour les placements en actions et/ou en obligations émises par une même entité. Cette limite peut être portée à 35% lorsque cela s'avère justifié par des conditions de marchés exceptionnelles, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. L'investissement jusqu'à cette limite n'est permis que pour un seul émetteur.

En conformité avec le principe de diversification des risques, la Société est autorisée à investir jusqu'à 100% des actifs nets attribuables à chacun des compartiments dans différentes émissions de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire émis ou garantis par un Etat Membre, par ses collectivités publiques territoriales, par un autre Etat Membre de l'Organisation de Coopération et Développement Economiques (« **OCDE** ») ou par des organismes internationaux à caractère public dont font partie un ou plusieurs Etats Membres de l'Union Européenne, à condition que, dans l'hypothèse où la Société décide d'utiliser cette disposition, elle détienne, pour le compte du compartiment concerné, des valeurs appartenant à six émissions différentes au moins, sans que les valeurs appartenant à une même émission puissent excéder 30% du montant total des actifs attribuables à ce compartiment.

Aux fins du présent article, et en conformité avec les dispositions de la Loi, chaque compartiment doit être considéré comme un OPCVM distinct, les restrictions d'investissement applicables aux OPCVM sous gestion doivent par conséquent être applicables au compartiment niveau.

Un compartiment peut, aux conditions prévues dans le prospectus de la Société, souscrire, acquérir et/ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments de la Société, sans que la Société soit soumise aux exigences que pose la Loi de 1915, en matière de souscription, acquisition et/ou détention par une société de ses propres actions mais sous réserve toutefois que:

- le compartiment cible n'investit pas à son tour dans le compartiment qui est investi dans ce compartiment cible; et

- la proportion d'actifs que les compartiments cibles dont l'acquisition est envisagée, peuvent investir globalement conformément au prospectus de la Société, dans des parts d'autres compartiments cibles de la Société ne dépasse pas 10%; et

- le droit de vote éventuellement attaché aux titres concernés sera suspendu aussi longtemps qu'ils seront détenus par le compartiment en question et sans préjudice d'un traitement approprié dans la comptabilité et les rapports périodiques; et

- en toutes hypothèses, aussi longtemps que ces titres seront détenus par la Société, leur valeur ne sera pas prise en compte pour le calcul de l'actif net de la Société aux fins de vérification du seuil minimum des actifs nets imposé par la Loi; et

il n'y a pas de dédoublement de commissions au niveau du compartiment de la SICAV ayant investi dans le compartiment cible et ce compartiment cible, tel que défini dans la Loi.

- La Société a également le droit d'investir dans des actifs liquides, dépôts et autres OPCVM ou organismes de placements (« **OPC** ») en conformité avec la Loi. En outre, la Société peut également adopter des politiques d'investissement maître-nourricier en conformité avec les dispositions de la Loi et sous la condition qu'une telle politique est spécifiquement autorisée par la politique d'investissement du compartiment qui va agir comme un fonds nourricier, tel que publié dans le prospectus de la Société.

Afin de réduire les charges opérationnelles et administratives tout en permettant une plus grande diversification des investissements, le Conseil d'administration peut décider que tout ou partie des actifs de la Société ou de ses compartiment sera cogéré avec des actifs appartenant à d'autres OPC tels que définis dans le prospectus ou d'autres compartiments de la Société. En vue d'une bonne gestion de ses portefeuilles, la Société peut gérer tout ou partie des actifs d'un ou de plusieurs compartiments sur une base groupée («pool(s)»), dans le respect de leurs politiques d'investissement respectives. Ces pools ne sont pas des entités juridiques et les unités de compte notionnelles d'un pool ne sont pas des actions.

ARTICLE DIX-SEPT:

Aucun contrat et aucune transaction que la Société pourra conclure avec d'autres sociétés ou firmes ne pourront être affectés ou viciés par le fait qu'un ou plusieurs administrateurs, directeurs ou fondés de pouvoir de la Société aurait un intérêt quelconque dans telle autre société ou firme, ou par le fait qu'il en serait administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé.

L'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société, qui est administrateur, associé, directeur, fondé de pouvoir ou employé d'une société ou firme avec laquelle la Société passe des contrats, ou avec laquelle elle est autrement en relation d'affaires, ne sera pas par la même privé du droit de délibérer, de voter ou d'agir en ce qui concerne des matières en relation avec pareil contrat ou pareilles affaires.

Au cas où un administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société aurait un intérêt personnel dans quelque affaire de la Société, cet administrateur, directeur ou fondé de pouvoir devra informer le Conseil d'administration de cet intérêt personnel et il ne délibérera et ne

prendra pas part au vote sur cette affaire; rapport devra être fait au sujet de cette affaire et de l'intérêt personnel de pareil administrateur, directeur ou fondé de pouvoir à la prochaine assemblée des actionnaires.

Le terme «intérêt personnel» tel qu'il est utilisé dans la phrase précédente, ne s'appliquera pas aux relations ou aux intérêts, positions ou transactions qui pourront exister de quelque manière que ce soit en rapport avec CapitalatWork Foyer Group S.A., ses filiales et sociétés associées ou d'autres sociétés ou entités qui seront déterminées souverainement de temps à autre par le Conseil d'administration.

ARTICLE DIX-HUIT:

La Société pourra indemniser tout administrateur, directeur ou fondé de pouvoir, ses héritiers, exécuteurs testamentaires et administrateurs, des dépenses raisonnablement occasionnées par toutes actions ou procès auxquels il aura été partie en sa qualité d'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de la Société ou pour avoir été, à la demande de la Société, administrateur, directeur ou fondé de pouvoir de toute autre société dont la Société est actionnaire ou créditrice et par laquelle il ne serait pas indemnisé, sauf le cas où dans pareils actions ou procès il sera finalement condamné pour négligence grave ou mauvaise administration; en cas d'arrangement extrajudiciaire, une telle indemnité ne sera accordée que si la Société est informée par son avocat- conseil que l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir en question n'a pas commis un tel manquement à ses devoirs. Le droit à indemnisation n'exclura pas d'autres droits dans le chef de l'administrateur, directeur ou fondé de pouvoir.

ARTICLE DIX-NEUF:

La Société sera engagée par la signature conjointe de deux administrateurs, ou par la seule signature d'un administrateur dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature d'un directeur ou d'un fondé de pouvoir de la Société dûment autorisé à cet effet, ou par la seule signature de toute autre personne à qui des pouvoirs auront été délégués par le Conseil d'administration.

ARTICLE VINGT:

Les opérations de la Société et sa situation financière, comprenant notamment la tenue de sa comptabilité, seront surveillées par un réviseur d'entreprises qui devra satisfaire aux exigences de la loi luxembourgeoise concernant son honorabilité et son expérience professionnelle, et qui exercera les fonctions prescrites par la Loi.

Un tel réviseur sera désigné par l'assemblée générale annuelle des actionnaires et il restera en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé par son successeur.

ARTICLE VINGT-ET-UN:

Selon les modalités fixées ci-après, la Société a à tout moment le pouvoir de racheter ses propres actions dans les seules limites imposées par la Loi.

Tout actionnaire est en droit de demander le rachat de tout ou partie de ses actions par la Société sous réserve d'un préavis tel que le Conseil d'administration pourra déterminer.

Toutefois, la Société n'est pas tenue d'exécuter les demandes de rachat et de conversion introduites un même jour d'évaluation représentant plus de 10% des actions en circulation d'un compartiment. Le Conseil d'administration pourra convenir que tout ou partie des demandes qui excéderaient ce pourcentage seront différées, sur une base prorata, pour une durée qu'il déterminera, mais qui ne pourra pas excéder 5 jours ouvrables bancaires.

Le prix de rachat sera payé au plus tard 10 jours ouvrables bancaires à Luxembourg après le jour d'évaluation applicable et sera égal à la valeur nette d'inventaire des actions

concernées, telle que celle-ci sera déterminée suivant les dispositions de l'article vingt-trois ci-après, diminuée éventuellement d'une commission de rachat telle que prévue dans les documents relatifs à la vente.

Toute demande de rachat doit être présentée par l'actionnaire par écrit au siège social de la Société à Luxembourg ou auprès d'une autre personne physique ou morale désignée par la Société comme mandataire pour le rachat des actions. La demande doit être accompagnée du ou des certificats d'actions (s'il en a été émis) en bonne et due forme et de preuves suffisantes d'un transfert éventuel. Les actions du capital, rachetées par la Société seront annulées.

Sous réserve des limitations ou dispositions contenues dans les documents de vente, tout actionnaire peut demander la conversion de tout ou partie de ses actions d'un compartiment particulier en actions d'un autre compartiment existant, sur base, de la valeur nette d'inventaire des compartiments impliqués. La formule de conversion est déterminée de temps à autre par le Conseil d'administration et décrite dans les documents en vigueur de la Société.

Toute demande de rachat ou de conversion formulée est irrévocable sauf dans le cas où les rachats et conversions sont suspendus en vertu de l'article vingt-deux des présents statuts. A défaut de révocation de la demande, les rachats et conversions seront effectués au premier jour d'évaluation applicable après la fin de la suspension.

Le Conseil d'administration peut occasionnellement fixer, pour un compartiment particulier, un montant minimum de rachat ou de conversion tel que décrit dans les documents de vente en vigueur de la Société.

Le Conseil d'administration peut également limiter ou même supprimer le droit à la conversion de chacun des compartiments.

Sauf indications particulières relatives à une classe ou à un compartiment, tout actionnaire a le droit de demander l'échange de toutes ou de quelques-unes de ses actions en actions d'une autre classe et/ou d'un autre compartiment. L'échange se fera selon les dispositions contenues dans les documents relatifs à la vente.

La demande de conversion sera présentée selon les termes prévalant pour les rachats.

La Société aura le droit, si le Conseil d'administration en décide ainsi, de satisfaire au paiement du prix de rachat aux actionnaires par l'attribution en nature d'investissements provenant de la masse des avoirs en relation avec la ou les classes d'actions concerné(e)s à concurrence de la valeur calculée (suivant la procédure décrite à l'article vingt-deux) au Jour d'Evaluation auquel le prix de rachat est calculé, à hauteur de la valeur des actions à racheter. Les rachats autres qu'en espèces feront l'objet d'un rapport du réviseur d'entreprises de la Société. Le rachat en nature n'est possible que pour autant que (i) le traitement égal des actionnaires soit préservé, (ii) les actionnaires concernés aient donne leur accord et (iii) la nature ou le type d'avoirs à transférer en pareil cas sont déterminé sur une base équitable et raisonnable sans préjudicier les intérêts des autres détenteurs d'actions de la ou des classes dont il est question. Les frais relatifs au rachat en nature seront supportés par le compartiment ou la classe d'actions concernés.

ARTICLE VINGT-DEUX:

Afin de déterminer les prix d'émission, de rachat et de conversion par action, la valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment dans la Société sera calculée périodiquement par la Société, mais en aucun cas moins de deux fois par mois, comme le Conseil d'administration le déterminera (le jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions est désigné dans les présents statuts comme "jour d'évaluation").

Le Conseil d'administration est autorisé à suspendre temporairement le calcul de la valeur nette d'inventaire d'un ou de plusieurs compartiments, ainsi que les émissions, les rachats et

les conversions d'actions dans les cas suivants:

a) pendant toute période durant laquelle l'un des principaux marchés ou l'une des principales bourses de valeurs auquel une portion substantielle des investissements d'un compartiment est cotée, se trouve fermé, sauf pour les jours de fermeture habituels, ou pendant laquelle les échanges y sont sujets à des restrictions importantes ou suspendus;

b) lorsque la situation politique, économique, militaire, monétaire, sociale, ou tout événement de force majeure, échappant à la responsabilité ou aux pouvoirs de la Société, rendent impossible la disposition de ses avoirs par des moyens raisonnables et normaux, sans porter gravement préjudice aux intérêts des actionnaires;

c) pendant toute rupture des moyens de communication normalement utilisés pour déterminer le prix de n'importe quel investissement de la Société ou des prix courants sur un marché ou une bourse quelconque;

d) lorsque des restrictions de change ou de mouvements de capitaux empêchent d'opérer les transactions pour compte de la Société ou lorsque les opérations d'achat ou de vente des actifs de la Société ne peuvent être réalisées à des taux de change normaux ou lorsque les paiements dus pour le rachat ou la conversion d'actions de la Société ne peuvent, dans l'opinion du Conseil d'administration être effectués à des taux de change normaux;

e) dès la convocation à une Assemblée au cours de laquelle la dissolution de la SICAV sera proposée;

f) en cas de décision de fusionner la Société ou un compartiment étant entendu qu'une telle suspension doit être justifiée par la protection de l'intérêt des actionnaires.

ARTICLE VINGT-TROIS:

La valeur nette d'inventaire des actions de chaque compartiment de la Société s'exprimera dans la devise du compartiment concerné (excepté que lorsqu'il existe une situation qui, de l'avis du Conseil d'administration, rend la détermination dans cette devise ou bien impossible ou bien dommageable pour les actionnaires, la valeur nette d'inventaire pourra être temporairement déterminée dans toute autre devise que le Conseil d'administration déterminera) par un chiffre par action, et sera évaluée en divisant au jour d'évaluation les avoirs nets de la Société correspondant à tel compartiment (constitués par les avoirs correspondant à tel compartiment de la Société moins les engagements attribuables à ce compartiment) par le nombre des actions de la Société alors en circulation pour ce compartiment et en arrondissant le chiffre ainsi obtenu à l'unité monétaire ou au centième de l'unité monétaire la plus proche, suivant les stipulations du prospectus tels qu'approuvé par le Conseil d'administration. La valeur nette d'inventaire d'une action peut dépendre de la classe à laquelle elle se rattache, suivant ce qui est dit au point F. du présent Article.

A. Les avoirs de la Société sont censés comprendre:

a) toutes les espèces en caisse ou en dépôt y compris les intérêts courus;

b) tous les effets et billets payables à vue et les comptes exigibles (y compris les résultats de la vente de titres dont le prix n'a pas encore été touché);

c) tous les titres, parts, actions, obligations, droits d'option ou de souscription et autres investissements et valeurs mobilières qui sont la propriété de la Société;

d) tous les dividendes et distributions à recevoir par la Société (étant entendu que la Société pourra faire des ajustements en considération des fluctuations de la valeur marchande des valeurs mobilières occasionnées par des pratiques telles que la négociation ex-dividendes ou ex-droits ou des pratiques analogues);

e) tous les intérêts courus produits par les titres qui sont la propriété de la Société,

sauf toutefois si ces intérêts sont compris dans le principal de ces valeurs;

f) les dépenses préliminaires de la Société dans la mesure où eues n'ont pas été amorties; et

g) tous les autres avoirs de quelque nature qu'ils soient y compris les dépenses payées d'avance.

La valeur de ces actifs sera déterminée de la façon suivante :

1) La valeur des espèces en caisse ou en dépôt, des effets et billets payables à vue et des comptes à recevoir, des dépenses payées d'avance et des dividendes et intérêts annoncés ou venus à échéance, mais non encore touchés, sera constituée par la valeur nominale de ces avoirs, sauf s'il s'avère improbable que cette valeur puisse être touchée; dans ce dernier cas, la valeur sera déterminée en retranchant tel montant que la Société estimera adéquat en vue de refléter la valeur réelle de ces avoirs.

2) L'évaluation de toute valeur admise à une cote officielle ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public est basée sur le dernier cours connu à Luxembourg, le jour d'évaluation, et, si cette valeur est traitée sur plusieurs marchés, sur base du dernier cours connu du marché principal de cette valeur; si le dernier cours connu n'est pas représentatif, l'évaluation se basera sur la valeur probable de réalisation que le Conseil d'Administration estimera avec prudence et bonne foi.

3) La valeur des valeurs mobilières qui sont négociées sur un autre marché réglementé sera déterminée d'une façon aussi proche que possible de celle énoncée au paragraphe précédent.

4) Les valeurs non cotées ou non négociées sur un marché boursier ou sur tout autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public seront évaluées sur base de la valeur probable de réalisation estimée avec prudence et bonne foi.

5) Les liquidités et les instruments du marché monétaire peuvent être évalués à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus ou sur base d'amortissement linéaire. Tous les autres actifs peuvent être évalués, dans la mesure du possible, de la même manière.

6) Tous les autres avoirs seront évalués par le Conseil d'administration sur base de la valeur probable de réalisation, laquelle doit être estimée de bonne foi et selon des principes et procédures généralement admis.

Le Conseil d'administration, à son entière discrétion, pourra permettre l'utilisation de toute autre méthode d'évaluation généralement admise s'il considère que cette évaluation reflète mieux la valeur probable de réalisation d'un avoir.

Les avoirs non exprimés dans la devise du compartiment seront convertis en cette devise au taux de change en vigueur à Luxembourg le jour d'évaluation concerné.

B. Les engagements de la Société sont censés comprendre:

a) tous les emprunts, effets échus et comptes exigibles;

b) toutes les obligations connues échues ou non échues, y compris toutes obligations contractuelles venues à échéance qui ont pour objet des paiements soit en espèces soit en biens, y compris le montant des dividendes annoncés par la Société mais non encore payés, lorsque le jour d'évaluation coïncide avec la date à laquelle se fera la détermination de la personne qui y a, ou y aura droit;

c) une réserve appropriée pour impôts futurs sur le capital et sur le revenu, courus jusqu'au jour d'évaluation et déterminée périodiquement par la Société et le cas échéant d'autres réserves autorisées ou approuvées par le Conseil d'administration;

d) tous autres engagements de la Société de quelque nature et sorte que ce soit à l'exception des engagements représentés par les actions de la Société. Pour l'évaluation du montant de ces engagements, la Société prendra en considération toutes les dépenses payables par elle, ce qui comprend les frais de constitution, les frais payables à ses gestionnaires, conseillers en investissements, dépositaire, agent administratif, agent domiciliataire, agent de transfert, agents payeurs et représentants permanents aux lieux d'enregistrement, tout autre agent employé par la Société, les frais pour les services juridiques et de révision, les frais de cotation en bourse, les frais d'enregistrement de la Société et du maintien de cet enregistrement auprès d'institutions gouvernementales, les dépenses de publicité, d'imprimerie y compris le coût de publicité et de préparation et d'impression des certificats, prospectus, mémoires explicatifs ou déclarations d'enregistrement, impôts ou taxes gouvernementales et toutes autres dépenses opérationnelles y compris les coûts d'achat et de vente des avoirs, intérêts, frais bancaires et de courtage, postaux, de téléphone et de télex.

La Société pourra calculer les dépenses administratives et autres, qui ont un caractère régulier ou périodique, par une estimation pour l'année ou toute autre période en répartissant le montant au prorata des fractions de cette période.

Chaque action de la société qui sera en voie d'être rachetée sera considérée comme action émise et existante jusqu'à la clôture du jour d'évaluation s'appliquant au rachat de cette action et son prix sera, à partir de la clôture de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considéré comme engagement de la Société.

Chaque action à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues sera traitée comme étant émise à partir de la clôture du jour d'évaluation de son prix d'émission et son prix sera traité comme un montant dû à la Société jusqu'à ce qu'il ait été reçu par elle.

C. Les avoirs nets de la Société signifient les avoirs de la Société tels que définis ci-dessus moins les engagements tels que définis ci-dessus, le jour d'évaluation au cours duquel la Valeur Nette d'Inventaire des actions est déterminée. Le capital de la Société sera à tout moment égal aux avoirs nets de la Société. Les avoirs nets de la Société sont égaux à l'ensemble des avoirs nets de tous les compartiments, la consolidation étant faite en Euro.

D. Répartition des avoirs et engagements:

Les administrateurs établiront pour chaque compartiment une masse d'avoirs communs de la manière suivante:

a) le produit de l'émission des actions de chaque compartiment sera affecté dans les livres de la Société à la masse d'avoirs établie pour ce compartiment, et les actifs, engagements, revenus et dépenses relatifs à ce compartiment seront imputés sur la masse d'avoirs de ce compartiment suivant les dispositions de cet Article;

b) les actifs qui dérivent d'autres actifs seront, dans les livres de la Société, attribués à la même masse d'avoirs que les actifs dont ils sont dérivés. En cas de plus- value ou de moins-value d'un actif, l'accroissement ou la diminution de valeur de cet actif sera imputé sur la masse d'avoirs du compartiment auquel cet actif est attribuable;

c) tous les engagements de la Société qui pourront être attribués à un compartiment particulier seront imputés à la masse d'avoirs de ce compartiment;

d) les actifs, engagements, charges et frais qui ne pourront pas être attribués à un compartiment particulier seront imputés aux différents compartiments à parts égales ou, pour autant que les montants en cause le justifient, au prorata de leurs actifs nets respectifs. Tous les engagements, quelle que soit la masse à laquelle ils sont attribués, engageront la Société toute entière, sauf accord contraire avec les créanciers;

e) à la suite du paiement de dividendes aux propriétaires d'actions d'un quelconque compartiment, la valeur de l'actif net de ce compartiment sera réduite du montant de ces dividendes.

Le Conseil d'administration peut réaffecter les avoirs ou les engagements préalablement affectés par lui-même si selon lui les circonstances le requièrent. La Société constitue une seule et même entité juridique. A moins qu'il n'en ait été convenu autrement avec les créanciers de la Société, chaque compartiment est exclusivement responsable de toutes les dettes, engagements et obligations qui lui incombent. Dans les relations des actionnaires entre eux, chaque compartiment est traité comme une entité à part.

E. Pour les besoins de cet Article:

a) chaque action de la Société qui sera en voie d'être rachetée suivant l'article vingt-et-un ci-avant, sera considérée comme action émise et existante jusqu'après la clôture du jour d'évaluation tel que défini dans l'article vingt- deux et sera, à partir de ce jour et jusqu'à ce que le prix en soit payé, considérée, comme engagement de la Société;

b) les actions à émettre par la Société en conformité avec des demandes de souscription reçues, seront traitées comme étant émises à partir de la clôture du jour d'évaluation tel que défini dans l'article vingt-deux et ce prix sera traité comme une dette due à la Société jusqu'à sa réception par celle- ci;

c) tous investissements, soldes en espèces et autres avoirs de la Société seront évalués après qu'il aura été tenu compte des taux du marché ou des taux de change en vigueur au jour de la détermination de la valeur nette d'inventaire des actions et

d) dans la mesure du possible, effet sera donné au jour d'évaluation à tout achat ou vente de valeurs mobilières contractées par la Société un tel jour d'évaluation.

F. La valeur des actions de distribution d'un compartiment sera déterminée en divisant au jour d'évaluation les avoirs nets de ce compartiment, constitués par ses avoirs moins ses engagements, par le nombre d'actions de distribution en circulation augmenté, du nombre d'actions de capitalisation en circulation multiplié par la parité du moment. La valeur des actions de capitalisation correspondra à la valeur des actions de distribution multipliée par cette parité.

La valeur de la classe distribution et de la classe capitalisation est fixée en temps opportun par le pourcentage que chaque classe représente dans le capital social du départ. Durant la vie de la Société, la part relative de chaque classe dans le capital social varie en fonction de la parité et des souscriptions et rachats de chaque classe, de la manière suivante:

- d'une part, la parité est égale à l'unité lors du lancement et est recalculée à chaque paiement de dividende selon la formule qui consiste à diviser la valeur de l'action de distribution cum-dividende par la valeur de l'action de distribution ex- dividende, et à multiplier par la parité existante; à chaque paiement de dividende, la part relative de la classe capitalisation s'apprécie par rapport à la classe distribution;

- d'autre part, les souscriptions et rachats d'une classe influencent la part relative de cette classe puisqu'ils affectent de la même manière le capital social.

G. Le Conseil d'Administration pourra décider de la mise en place de mécanismes d'ajustement de la valeur nette d'inventaire par action de chaque compartiment afin de contrer les effets de dilution et les risques de liquidité dus aux activités de souscriptions et de rachats.

ARTICLE VINGT-QUATRE:

Lorsque la Société offre des actions d'un quelconque compartiment en souscription, le prix par action auquel pareilles actions seront offertes et émises sera égal à la valeur nette

d'inventaire telle qu'elle est définie, pour le compartiment et la classe correspondants dans les présents statuts, majorée éventuellement d'une commission telle que prévue dans les documents relatifs à la vente.

Toute rémunération à des agents intervenant dans le placement des actions sera payée à l'aide de cette commission. Le prix ainsi déterminé sera payable au plus tard 7 jours ouvrables bancaires à Luxembourg après le jour d'évaluation applicable.

ARTICLE VINGT-CINQ:

L'exercice social de la Société commencera le premier jour de janvier de chaque année et se terminera le trente-et-unième jour de décembre de la même année.

ARTICLE VINGT-SIX:

La Société distribuera annuellement, dans le respect des prérogatives de l'assemblée générale, le produit net, étant déterminé comme l'ensemble des revenus recueillis, déductions faites des rémunérations, commissions et frais.

L'actif net de la Société pourra être distribué dans les limites des dispositions de la Loi. Les distributions seront payées aux temps et lieux concernés. Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour distribuer durant l'exercice un ou des acomptes sur dividendes, selon la fréquence qu'il estimera adéquate.

ARTICLE VINGT-SEPT:

En cas de dissolution de la Société, il sera procédé à la liquidation par les soins d'un ou de plusieurs liquidateurs (qui peuvent être des personnes physiques ou morales) qui seront nommés par l'assemblée générale des actionnaires effectuant cette liquidation et qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. En cas de nomination d'un liquidateur personne morale, l'acte de nomination désigne la personne physique qui le représente. Toute modification de cette personne physique répond aux exigences prévues pour la nomination et donne lieu aux formalités légales de publicités.

Les opérations de liquidation seront conduites conformément à la Loi.

Les produits nets de liquidation correspondant à chaque compartiment seront distribués par les liquidateurs aux actionnaires de chaque compartiment proportionnellement à leur part dans leur compartiment respectif. Les produits nets de liquidation qui n'auront pas été réclamés par les actionnaires lors de la clôture de la liquidation seront déposés auprès de la Caisse des Consignations à Luxembourg.

ARTICLE VINGT-HUIT:

Dans le cas où pour une raison quelconque, la valeur des actifs d'un compartiment ou d'une classe d'actions devait tomber à un montant considéré par le Conseil d'administration comme en deçà du niveau minimum auquel le compartiment ou la classe peut être géré économiquement de manière efficace, ou dans le cas où un changement significatif et pertinent dans la situation économique ou politique impacte le compartiment ou la classe et a des conséquences négatives sur les investissements de ce compartiment ou de cette classe, ou encore quand la gamme des produits offerts aux clients doit être rationalisée, le Conseil d'administration peut racheter la totalité (mais non une partie) des actions du compartiment ou de la classe à un prix correspondant à la valeur liquidative de ce compartiment ou classe, incluant les coûts de liquidation.

La liquidation d'un compartiment ou d'une classe par le rachat obligatoire de toutes les actions y relatives pour d'autres raisons que celles mentionnées à l'alinéa précédent, peut être effectuée uniquement après approbation préalable des actionnaires du compartiment ou de la classe devant être liquidé, lors d'une assemblée générale de ce compartiment ou de cette

classe dûment convoquée et qui est valablement tenue sans condition de quorum et décidant à la majorité simple des actions présentes ou représentées.

Chaque compartiment peut être liquidé séparément sans que sa liquidation entraine la liquidation d'un autre compartiment ou de la Société. Seule la liquidation du dernier compartiment de la Société se traduira par la liquidation de la Société en conformité avec les dispositions de la Loi.

Les produits de liquidation non réclamés par les actionnaires à la clôture de la liquidation seront déposés à la Caisse de Consignation de Luxembourg en vertu de la Loi.

ARTICLE VINGT-NEUF:

La Société peut, soit en tant qu'OPCVM absorbé soit en tant qu'OPCVM absorbeur, être l'objet d'une fusion transfrontalière ou nationale en conformité avec les définitions et les conditions énoncées dans la Loi. Le Conseil d'administration de la Société sera compétent pour statuer sur une telle fusion et sur la date effective d'une telle fusion au cas où la Société est l'OPCVM absorbeur.

L'assemblée générale des actionnaires, statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, est compétente pour statuer sur une telle fusion et sur la date effective de la fusion, au cas où la Société est l'OPCVM absorbé. La prise d'effet de la fusion doit alors être constatée par acte notarié.

Avis de la fusion doit être préalablement donné aux actionnaires de la Société. Chaque actionnaire se verra offert la possibilité, pendant un délai d'un mois à compter de la date de cet avis, de demander le rachat de ses actions, sans frais, ou la conversion de ses actions, sans frais.

ARTICLE TRENTE:

Tout Compartiment peut, sous réserve des conditions énoncées dans la Loi, être fusionné avec un fonds étranger et / ou un fonds luxembourgeois ou un compartiment d'un fonds étranger et / ou d'un fonds luxembourgeois conformément aux définitions et conditions énoncées dans la Loi. Le Conseil d'administration de la Société sera compétent pour statuer sur une telle fusion, ainsi que sur la date effective d'une telle fusion. En outre, tout compartiment peut, soit en tant que compartiment absorbé ou en tant que compartiment absorbeur, être fusionné avec un autre compartiment de la Société en conformité avec les définitions et les conditions énoncées dans la Loi. Dans la mesure où la date effective de la fusion nécessite l'approbation des actionnaires concernés par la fusion, conformément aux dispositions de la Loi, l'assemblée générale des actionnaires du compartiment concerné statuant à la majorité simple des voix exprimées par les actionnaires présents ou représentés, est compétente pour approuver une telle date effective de fusion. Aucune condition de quorum ne sera applicable.

Avis de la fusion doit être préalablement donné aux actionnaires de la Société. Chaque actionnaire se verra offert la possibilité, pendant un délai d'un mois à compter de la date de cet avis, de demander le rachat de ses actions, sans frais, ou la conversion de ses actions, sans frais.

ARTICLE TRENTE-ET-UN:

Les présents statuts pourront être modifiés de temps à autre par une assemblée générale des actionnaires soumise aux conditions de quorum et de vote requises par la loi luxembourgeoise.

Toute modification affectant les droits des actionnaires d'un quelconque compartiment ou d'une quelconque classe par rapport à ceux d'un quelconque autre compartiment ou d'une quelconque autre classe sera en outre soumise aux mêmes exigences de quorum et de

majorité dans ce compartiment ou dans cette classe, pour autant que les actionnaires du compartiment ou de la classe en question soient présents ou représentés.

ARTICLE TRENTE-DEUX:

Pour toutes les matières qui ne sont pas régies par les présents statuts, les parties se réfèrent aux dispositions de la Loi de 1915, ainsi qu'à la Loi.

POUR STATUTS COORDONNES
Henri HELLINCKX
Notaire à Luxembourg.
Luxembourg, le 23 mars 2020.

115